

Québec, le 24 janvier 2018

Madame Ginette Daigle
Directrice générale par intérim
Municipalité de Chesterville
486, rue de l'Accueil
Chesterville (Québec) G0P 1J0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte concernant la rémunération de la mairesse de la Municipalité de Chesterville, madame Maryse Beuchesne.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lesquels ont aussi été transmis au plaignant et à l'élue visée.

Le traitement de la plainte a démontré que par l'adoption de la résolution 2017-04-579 le 3 avril 2017, le conseil a autorisé le versement d'une rémunération ponctuelle d'un montant de 5 000 \$ à la mairesse, découlant d'une implication particulière dans le cadre de ses fonctions. La mairesse, cinq conseillers présents ainsi qu'une conseillère absente, au moyen d'une procuration, ont voté pour cette résolution.

D'abord, précisons que l'article 164 du Code municipal du Québec prévoit que tout vote doit se donner de vive voix. Aussi, aucun vote par procuration n'est permis.

En second lieu, mentionnons qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire. La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés à cet article. Un tel règlement ne peut être adopté que si la voix favorable du maire est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées. Le règlement doit être adopté conformément aux formalités prévues aux articles 7 à 9 de la LTEM, sous peine de nullité.

...2

Ainsi, le conseil ne pouvait autoriser la rémunération de la mairesse par l'adoption d'une simple résolution. Aucune rémunération additionnelle ne pouvait lui être accordée.

En conséquence, nous vous demandons d'informer les membres du conseil de nos commentaires. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale du Centre-du-Québec est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Pierre Drouin, directeur régional par intérim, au 819 752-2453.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-005992